

Statuts de l'association Regards Vers l'Autre

Déclaration de création le 8 février 2012 à la sous-préfecture de Palaiseau (91).
Déclaration de modification de siège social à la sous-préfecture de Lorient (56) le 14 septembre 2015.
Déclaration de modification d'objet à la sous-préfecture de Lorient (56) le 22 février 2016.
Déclaration de modification à la sous-préfecture de Lorient (56) le 20 janvier 2018

ARTICLE 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour nom : « **REGARDS VERS L'AUTRE** ».

ARTICLE 2 : Cette association a pour but :

La production et la commercialisation de films, la formation et l'enseignement dans le domaine de la communication visuelle et audiovisuelle pour toutes les personnes physiques et morales et notamment les jeunes en recherche de formation.

Plus généralement, l'association réalise toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à son but ou à des buts connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 : Siège social :

Le siège social est domicilié :

11 cité Jean Jaurès, 56570 Locmiquélic.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 : Composition de l'association :

Peuvent devenir membres de l'association :

A) Les membres d'honneur : Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisation. La qualité de membre d'honneur s'acquiert par une décision du Conseil d'Administration. Les membres d'honneur disposent du droit de vote à l'Assemblée Générale. Sauf avis contraire clairement exprimé, leur pouvoir en cas de non présence à l'assemblée générale est par défaut en faveur du président en place.

B) Les membres actifs :

Sont membres actifs :

- ceux payent une cotisation de membre actif dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration. Ils disposent du droit de vote à l'Assemblée Générale.
- les personnes qui versent un don à l'association. Ils disposent du droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont éligibles au conseil d'administration les membres d'honneur et les membres actifs, à la condition d'être parrainés par deux membres actifs de l'association.

ARTICLE 5 : Radiations :

La qualité de membre se perd par :

a) la démission ;

b) le décès ;

c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 6 : Les ressources de l'association comprennent :

- 1) le montant des cotisations,
- 2) les subventions de la Communauté Européenne, de l'État, des Régions, des départements, des communes et des collectivités locales,
- 3) les dons manuels,
- 4) les prestations fournies par l'association,
- 5) toute autre donation.

ARTICLE 7 : Conseil d'Administration (CA) :

L'association est dirigée par un Conseil de 3 membres minimum et 20 membres maximum élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de 3 membres minimum et 6 membres maximum dont :

Un président,
Un secrétaire,
Un trésorier.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans. Leurs mandats sont renouvelables, sans limitation dans le temps.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

La moitié au plus des membres du Conseil d'Administration peuvent être des salariés ou des volontaires indemnisés par l'association.

ARTICLE 8 : Réunion du Conseil d'Administration :

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les réunions du conseil d'administration peuvent être réalisées par visio-conférence.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les membres empêchés peuvent donner pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration, nul ne pouvant détenir plus d'un pouvoir. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 9 : Assemblée Générale Ordinaire :

L'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) comprend tous les membres disposant du droit de vote à la dite assemblée conformément à l'article 2 des présents statuts et se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, des membres du Conseil sortant.

Les membres empêchés peuvent donner pouvoir à un autre membre du CA. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Extraordinaire :

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 9.

ARTICLE 11 : Modification des statuts :

Les statuts peuvent être modifiés, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13 : Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Le président, Dominique SEGRETAIN

Le secrétaire, Cyrille BLAISE

